

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 février 2015

L'an deux mil quinze, le treize février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de NIEURLET s'est réuni en Mairie, convoqué légalement le 6 février 2014, sous la présidence de M. Dominique MARQUIS, Maire.

Etaient présents : Dominique MARQUIS, Régis VERBEKE, Alain LEURS, Danièle MOREL, Martine SPETER, Jean-Luc RYCKEBUSCH, David BARRIOT, Manuel FELIX, Tony VERPLAETSE, Marie-France MASCLET, Stéphane CAUX

Absents excusés : Anthony SPAGNOL, Pascal MONSTERLEET, Kévin VERLINDE,

Mme Danièle MOREL a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, à l'unanimité des membres présents.

Séance : 13/02/2015 numéro d'ordre : 01

Objet : **Approbation du précédent conseil**

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuvent la transcription des délibérations du précédent conseil.

Séance : 13/02/2015 numéro d'ordre : 02

Objet : **Adhésion des communes d'AUCHY les MINES et HAISNES au SIDEN-SIAN**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L.5211-1, L.5212-16 et L.5711-1 de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu les délibérations en date du 16 décembre 2014 des Conseils Municipaux des communes d'AUCHY LES MINES et d'HAISNES sollicitant leurs adhésions au SIDEN-SIAN pour la compétence Eau Potable (Production par captage ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)

Vu les délibérations n°52/3d et n°53-/3e adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 18 décembre 2014 par lesquelles le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AUCHY LES MINES et de la Commune d'HAISNES pour la compétence Eau Potable (Production par

captage ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)
Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

DECIDE

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte :

- **l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes d'AUCHY LES MINES et d'HAISNES pour la compétence Eau Potable (Production par captage ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités d'adhésion de cette nouvelle commune au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 52/3d et n°53/3e adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 18 décembre 2014.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN. La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Séance : 13/02/2015 numéro d'ordre : 03

Objet : TRANSFERT AU SIDEN-SIAN DES COMPETENCES ASSAINISSEMENT COLLECTIF, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE SUR TOUT SON TERRITOIRE

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 5211-61, L.5212-16, L.5214-21, L.5214-27 et L.5711-1 de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 30 Mai 2013 portant création de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre issue de la fusion des Communautés de Communes de la Colme, du Canton de Bergues, de Flandre (sans Ghyvelde) et de l'Yser,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 34, 2°, de la loi « Valls » n°2013-403 du 17 Mai 2013, le Conseil de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre disposait de 3 mois à dater du renouvellement des instances communautaires pour procéder à la restitution éventuelle aux communes membres des compétences à caractère optionnel dont fait partie la compétence Assainissement,

Considérant que, conformément aux statuts du SIDEN-SIAN modifiés par arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014, la Communauté de Communes des Hauts de Flandre adhère au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur le territoire des communes de BERGUES, BIERNE, BISSEZEELE, CROCHTE, ERINGHEM, HOYMILLE, PITGAM, QUAEDYPRE, SOCX, STEENE, WEST-CAPPEL et WYLDER et de la compétence Assainissement Collectif sur le territoire de la commune d'UXEM,

Considérant que, **par délibération en date du 8 Juillet 2014 à ce jour en vigueur et rendue exécutoire, le Conseil de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre a décidé de ne pas restituer à ses communes membres les compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Eaux Pluviales et par voie de conséquence, d'exercer sur tout son territoire, dès le rendu exécutoire de cette délibération, les compétences « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » et, dès le 1^{er} janvier 2015, la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ».**Dans ces conditions, conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, pour les compétences Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif est substituée de plein droit au sein du SIDEN-SIAN pour les communes de BOLLEZEELE, BROXEELE, ESQUELBECQ, HERZEELE, LEDERZEELE, LEDRINGHEM, MERCKEGHEM, NIEURLET, VOLCKERINCKHOVE, WORMHOUT et ZEGERSCAPPEL et sera également, pour la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines », substituée de plein droit, à compter du 1^{er} janvier 2015, pour ces mêmes communes,

Vu la délibération en date du 9 Décembre 2014 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre sollicitant son transfert au SIDEN-SIAN pour les compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur l'ensemble de son périmètre,

Considérant que l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre est qu'il y ait unicité de gestion des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur l'ensemble du périmètre de cette Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 34/5 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 19 Novembre 2014 par laquelle le Syndicat propose le transfert au SIDEN-SIAN par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur tout le territoire de cette Communauté de Communes,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ce transfert au SIDEN-SIAN,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

DECIDE

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte :

- **Transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre sur tout son territoire.**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de transfert de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 34/5, adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 19 Novembre 2014.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN. La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Séance : 13/02/2015	numéro d'ordre : 04
Objet : Action sociale – Adhésion au PASS Territorial du CDG 59	

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Vu l'avis du comité technique
Vu le contrat-cadre d'action sociale conclu par le CDG59 avec Pluralys
Vu les conditions générales d'adhésion au PASS Territorial du CDG59
Le Maire, rapporteur expose au Conseil Municipal :

Selon les dispositions de l'article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles

Aux termes de l'article 88-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, l'Assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Les contributions ainsi définies constituent une dépense obligatoire au sens de l'article L2321.2 du Code des collectivités territoriales

Les dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorisent les Centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées. C'est ainsi que le CDG59 a pour ambition de définir et de mettre en œuvre, au profit des agents de la Fonction Publique Territoriale, en partenariat avec les communes et établissements publics de coopération

intercommunale de son ressort territorial qui seront intéressés, une politique d'accompagnement social de l'emploi.

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, le CDG59 a souscrit jusqu'au 31 décembre 2020, un contrat-cadre d'action sociale auprès de Pluralys, association de loi 1901 organisme paritaire et pluraliste qui gère l'action sociale depuis 1966.

L'économie générale du PASS Territorial est la suivante :

- Le taux de contribution est fixé à 0.80 % de la masse salariale brute de l'année antérieure. Toutefois, les cotisations sont encadrées dans les limites suivantes :
 - La cotisation annuelle minimale est fixée à 172 € par agent
 - La cotisation annuelle maximale est fixée à 237 € par agent
- Le taux de retour garanti est compris dans une fourchette comprise entre 80 % et 90 %. En fonction du taux de retour constaté l'année précédente, le taux de cotisation pourra évoluer dans les conditions fixées dans le contrat-cadre d'action sociale

Considérant l'intérêt de renouveler le PASS Territorial du CDG59, arrivé à échéance, en vue de faire bénéficier aux agents de la collectivité de prestations d'actions sociales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'adhérer au contrat cadre de CDG59 dénommé PASS Territorial à partir du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2020
- Autorise le Maire à signer le bulletin d'adhésion et les conditions générales du PASS Territorial du CDG59 ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du contrat-cadre seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Séance : 13/02/2015 numéro d'ordre : 05

Objet : **Adhésion au service Application du Droit du Sol de la CCHF**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 relatif aux services communs,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L422-1 définissant le Maire de la commune comme autorité compétente pour délivrer les actes d'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'état pour toutes les communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus,

Vu le code de l'urbanisme et son article R423-15 autorisant une commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à un EPCI remplissant les conditions,

Vu le code de l'urbanisme et son article R 423-48 précisant les modalités d'échanges électroniques entre le service instructeur, l'autorité compétente et le pétitionnaire,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCHF n° 14-186 en date du 9 décembre 2014 portant sur la création d'un service « Application du Droit du Sol » au sein de la CCHF,

Compte tenu de la nécessité d'assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme de la commune à compter du 1^{er} juillet 2015, le conseil municipal après avoir pris connaissance du projet de création de service « Application du Droit du Sol » ou « ADS » de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre et du projet de convention entre la commune et la CCHF.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

décide d'adhérer au service ADS de la CCHF et autorise la signature par monsieur le Maire de la convention afférente à ce service.

Délibérations du Conseil Municipal de NIEURLET

Séance du 13 février 2015

N° d'ordre	Objet
13.02.15 dél 01	Approbation du précédent conseil
13.02.15 dél 02	Adhésion des communes d'AUCHY les MINES et HAINES au SIDEN-SIAN
13.02.15 dél 03	Transfert au SIDEN-SIAN des compétences Assainissement Collectif, Assainissement non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre sur tout son territoire
13.02.15 dél 04	Action Sociale – Adhésion au PASS Territorial du CDG59
13.02.15 dél 05	Adhésion au Service Application du Droit du Sol de la CCHF

Membres présents	Emargement
M. Dominique MARQUIS	
M. Régis VERBEKE	
M. Alain LEURS	
Mme. Danièle MOREL	
Mme Martine SPETER	
M. Jean-Luc RYCKEKBUSCH	
M. David BARRIOT	
M. Anthony SPAGNOL	Absent excusé
M. Manuel FÉLIX	
M. Tony VERPLAETSE	
Mme Marie-France MASCLET	
M. Kévin VERLINDE	Absent excusé
M. Pascal MONSTERLEET	Absent excusé
M. Stéphane CAUX	